

Arrêt

n° 155 267 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe et sans activités politiques. En date du 14 décembre 2013, vous êtes arrivé en Belgique et le 20 décembre 2013, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez en tant qu'informaticien indépendant auprès de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) depuis six ans. Vous avez été arrêté le 19 octobre 2013 pour avoir dévoilé des informations sensibles contenues dans un rouleau de fax usagé, à des journalistes. Vous êtes resté en détention jusqu'au 1er novembre 2013. Vous avez été arrêté par cinq agents du FIR (Forces

d'Intervention Rapide). Vous avez réussi à vous évader grâce à un agent qui connaissait un ami à vous. Vous êtes parti au Ghana et le 14 décembre 2013, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le même jour. Vous avez voyagé muni de documents d'emprunt.

En date du 28 février 2014, le Commissariat général a pris en ce qui concerne votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, il remettait en cause la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. En l'occurrence, des méconnaissances portant sur le nom complet de votre ami journaliste, sur le nom du journal et du patron de ce dernier et sur votre lieu de détention, empêchaient de tenir pour établis les faits invoqués. De plus, le Commissariat général mettait en avant le manque de sentiment de réel vécu qui ressortait de vos déclarations concernant votre détention ainsi que votre peu d'empressement à vous renseigner sur votre situation au pays.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CEE ci-dessous) le 2 avril 2014. En date du 4 septembre 2014 (arrêt n°128.718), le CCE a confirmé la décision du Commissariat général en estimant que les motifs développés par le Commissariat général constituaient un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris dans ensemble, étaient déterminants et permettaient de remettre en cause les faits allégués et dès lors, le bien-fondé de votre crainte. Les nouveaux documents produits devant le CCE ne permettaient pas de restaurer la crédibilité défaillante de vos propos. Le 10 octobre 2014, vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'État. Ce dernier, en date du 23 octobre 2014 (ordonnance n°10.873) a considéré que le recours n'était pas admissible.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 22 décembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Vous déclarez que suite aux problèmes qui vous avaient poussé à quitter le pays, votre femme et vos trois enfants étaient partis se réfugier au Bénin. Votre épouse a accouché le 20 mars 2014. Fin août 2014, ils sont rentrés au Togo afin de pouvoir inscrire vos enfants pour la rentrée scolaire de septembre 2014. Alors qu'ils étaient de retour depuis trois jours, le 31 août 2014, cinq individus appartenant au FIR sont allés à votre domicile et ils ont commencé à fouiller la maison. Ils ont interrogé votre femme à votre sujet en la frappant et la menaçant. Ils ont fini par partir en laissant votre épousé, blessée, au sol. Elle a été hospitalisée pendant cinq jours à l'hôpital de Bé, Lomé. Afin d'attester de cette hospitalisation, vous versez au dossier un certificat médical établi par le médecin [N.] et daté du 6 septembre 2014.

Suite à cela, votre épouse s'est rendue auprès de différentes ONG togolaises afin de dénoncer l'agression dont elle a été victime. À ce propos, vous présentez une « Recommandation » de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) signée par le vice-président Me [K.G.A.] et datée du 13 novembre 2014.

Vous présentez aussi une attestation de l'ONG ASVITTO (Association des Victimes de Torture au Togo) signée par son secrétaire général, [A.K.] et datée du 29 septembre 2014. Vous présentez également une lettre de votre épouse dans laquelle elle relate les derniers événements ayant eu lieu au Togo depuis votre départ du pays. Après l'agression dont elle a été victime, elle a quitté le domicile familial pour s'installer à Attiegou, chez une connaissance. Les agents du FIR seraient retournés à votre domicile, le 12 octobre 2014, toujours à votre recherche. Vous ajoutez que votre mère est décédée en 2014 à l'hôpital, suite à une crise. Vous aviez déjà présenté une "déclaration de décès" concernant votre mère en audience devant le CCE. Ce dernier, avait estimé que cette déclaration ne contenait aucune indication de nature à corroborer les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile (voir arrêt 128.718 du 4 septembre 2014). Vous n'invoquez pas de lien entre ce décès et votre crainte actuelle en cas de retour au Togo.

Vous déposez également une photographie de votre épouse, blessée, et de votre enfant ainsi qu'un certificat de nationalité et un bulletin de naissance.

Les documents présentés vous ont été envoyés par votre épouse à travers d'un courriel et par voie postale. Vous présentez également l'enveloppe, en provenance du Ghana, avec laquelle les documents auparavant cités, vous ont été envoyés.

En date du 5 mars 2015, vous versez à votre dossier un nouveau document, à savoir une « attestation sur l'honneur » daté du 19 février 2015, signé par un avocat de Lomé, Maître [A.Q.D.A.], lequel atteste

qu'il a été saisi par Monsieur [D.S.], un journaliste qui recevrait actuellement des menaces de mort au téléphone à cause de la relation qu'il avait eue avec vous.

En date du 10 juin 2015, vous ajoutez une note complémentaire, rédigée par vous-même en date du 9 juin 2015, à votre dossier.

Le Commissariat général a pris à l'égard de cette seconde demande d'asile une décision de prise en considération le 19 mai 2015. Vous avez été entendu au Commissariat général au sujet de cette deuxième demande d'asile.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980

Ainsi, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous mettez en avant une crainte en cas de retour aujourd'hui en raison des faits invoqués lors de votre première demande, à savoir l'accusation portée contre vous par vos autorités nationales d'avoir dévoilé des informations sensibles à certains journalistes. En effet, vous déclarez que vous êtes toujours recherché par les mêmes personnes qui vous avaient arrêté le 19 octobre 2013. Vous dites que votre épouse a été victime de menaces et que vos persécuteurs sont passés à plusieurs reprises à votre domicile familial. Votre épouse est en fuite et vous dites craindre d'être arrêté et tué si vous rentrez aujourd'hui au Togo (voir Déclaration Demande Multiple, §15, 18 et 19 ; audition 8/06/2015, p. 5).

Vous déclarez que vous êtes en contact avec votre femme et que celle-ci vous a expliqué au téléphone et à travers une lettre qu'elle vous a envoyée (voir farde « documents », doc. 4) qu'elle avait eu la visite des FIR le 31 août 2014 et qu'elle a été interrogée à votre sujet, transportée à l'hôpital et soignée de blessures aux pieds, aux genoux et à l'abdomen. Elle a été hospitalisée jusqu'au 6 septembre 2014 (audition 8/06/2015, p. 3).

Afin d'étayer vos dires et de prouver la véracité des faits invoqués en première demande d'asile, vous apportez toute une série de documents. Or, ni ces documents ni vos déclarations au sujet de votre crainte actuelle ne sont suffisants pour considérer l'existence dans votre chef, à l'heure actuelle, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo.

En effet, concernant la recommandation provenant de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, le vice-président de cette association, signataire de ladite attestation, signale qu'en date du 8 septembre 2014, la LTDH a été saisie d'une plainte déposée par madame [D.A.A.M.], votre épouse. Dans ce document, le vice-président relate l'arrestation dont vous avez été victime, l'agression de votre épouse du 31 août 2014 ainsi que la visite à votre domicile, le 12 octobre 2014, des agents du FIR. Toutefois, rappelons d'emblée que les faits qui justifiaient ces recherches ont été remis en cause par le Commissariat général précédemment. Ensuite, l'auteur de ce document se limite à relater des persécutions dont vous et votre famille auriez été victime, uniquement sur base des propos rapportés par votre épouse. Questionné à ce sujet, vous dites que vous n'avez pas fait des démarches afin de savoir ce que l'association avait fait comme vérification avant d'affirmer la véracité de votre récit d'asile (voir farde « documents », doc. n.° 3 et audition 8/06/2015, p. 4). De même, ce document ne fait état d'aucune enquête de ce type concernant les faits que vous allégez. Dès lors, en raison même de la nature des sources sur lesquelles reposent les affirmations de la LTDH, le Commissariat général ne peut accorder qu'un crédit limité à cette recommandation, la LTDH n'ayant pas vérifié les propos tenus par votre épouse.

Le même constat peut être fait pour le document provenant de l'association ASVITTO (Association des Victimes de Torture au Togo, voir farde « documents », doc. n.°2). Le secrétaire général de cette association, auteur de ce document, déclare avoir également été saisi par votre épouse concernant les violences exercées sur elle la nuit du 31 août 2014. Cette association condamne ces violences et annonce l'ouverture d'une enquête afin d'éclaircir cet incident. L'association annonce également avoir

découvert, "suite à des investigations", que vous aviez quitté la famille le 19 octobre 2013 et que «des sources dignes de foi » annoncent que vous êtes vivement recherché pour votre implication dans l'affaire des incendies des marchés de Lomé et Kara. Toutefois, étant donné que ce document n'a été rédigé qu'à la demande de votre épouse et qu'aucune précision n'est donnée sur les investigations que cette association aurait menées pour en savoir plus sur votre dossier ni sur les sources "dignes de foi" qu'elle aurait consulté, le Commissariat général ne peut qu'accorder une force probante très limitée à ce document.

Ainsi, vous avez été questionné au sujet de ce document lors de votre audition au Commissariat général. Vous déclarez que votre épouse vous a dit que lorsqu'elle avait contacté cette association pour avoir une attestation, cette association a répondu qu'ils ne pouvaient pas délivrer une attestation uniquement sur base des déclarations de la victime, il fallait ainsi que les dires de celle-ci soient auparavant vérifiés. Vous ajoutez donc que des vérifications ont été faites. Toutefois, vous ne savez pas quelles vérifications concrètes cette association aurait effectuées : vous ne savez donc pas quelles « sources dignes de foi » auraient été consultées ni quelles investigations auraient été réalisées (audition 8/06/2015, p. 4).

Vous argumentez qu'ils n'auraient pas délivré d'attestation sans vérification et que vous avez « cru comprendre » que celles-ci avaient été faites mais, vous n'apportez la moindre information précise et objective à ce sujet (audition 8/06/2015, pp. 3 et 4). Qui plus est, il y a lieu de noter que sur le document que vous avez présentés le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'association. Or, vous n'avez fait une quelconque démarche pour les contacter en savoir plus sur des faits qui vous concernent personnellement et vous vous justifiez en disant que vous n'y avez pas pensé. De même, vous dites ne pas avoir demandé plus d'informations à votre épouse. Pourtant, vous déclarez être en contact régulièrement avec elle, au moins une fois par semaine, ditesvous. Mais encore, vous ne vous êtes pas adressé non plus à une autre personne et en définitive, il ressort de vos dires que vous n'avez fait aucune démarche afin de savoir sur base de quelles informations ou vérifications une ONG togolaise avait fait une attestation corroborant des faits que vous aviez invoqués lors d'une demande d'asile en Belgique. Soulignons d'emblée que votre manque d'empressement à vous renseigner ne correspond en rien avec l'attitude d'une personne qui demande une protection car sa vie est en danger dans son pays d'origine (audition 8/06/2015, pp. 2 et 4).

Qui plus est, selon les informations objectives dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure au dossier administratif, le Togo compte un très grand nombre d'ONG dont quelques-unes délivrent régulièrement des attestations. Certaines de ces attestations ont été reconnues fausses par les ONG ellesmêmes, certaines d'autres relatent des faits qu'aucune autre source ne puisse confirmer. Peu d'ONG donnent des explications sur leur procédure d'investigation et il n'est souvent pas clair de quelle façon les ONG ont vérifié les faits qu'elles présentent. Plusieurs sites internet mettent en garde contre des ONG humanitaires frauduleuses, un site écrit que « Malheureusement le Togo est devenu un des pays abritant le plus d'organisations humanitaires bidon » (voir farde « information des pays », COI FOCUS TOGO, Attestations de certaines ONG », 20/11/2014).

Ainsi, sans remettre totalement en cause l'authenticité de ces deux documents, il y a lieu de souligner que de telles informations renforcent la conviction du Commissariat général quant à la force probante limitée qui peut être accordée à des attestations provenant d'association de droits de l'Homme togolaises. Dès lors, eu égard à cela et compte tenu du caractère imprécis et peu détaillé de vos déclarations concernant les démarches effectuées par ces ONG (voir supra), le Commissariat général ne peut pas envisager la possibilité que ces documents puissent rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En tout cas, elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Quant à l'attestation sur l'honneur en provenance d'un avocat de Lomé que vous versez aussi au dossier (voir farde « documents », doc. n°7), vous expliquez qu'il s'agit d'un document que votre femme s'est procuré lorsqu'il a rencontré, par hasard, le journaliste à qui vous aviez donné les informations compromettantes au sujet des incendies de Lomé et Kara, informations à cause desquelles vous aviez eu ensuite des problèmes avec vos autorités. Vous déclarez que ce journaliste a expliqué à votre épouse, rencontrée le 17 février 2015 qu'il avait des problèmes avec les autorités et qu'il recevait des appels anonymes menaçants. Dans ce document, l'avocat qui rédigé l'attestation demande aux autorités belges qu'une protection vous soit accordée et ce, sur base de ce que son client, le journaliste que vous aviez rencontré, lui a expliqué. Encore une fois, il s'agit des dires d'une personne privée qui a été consulté par une personne proche de vous –un camarade de quartier- et dès lors, le Commissariat général n'a aucune certitude quant à la fiabilité de ces propos (audition 8/06/2015, p. 4). Qui plus est,

questionné à ce sujet, vous déclarez ne pas connaître le contenu de ce document et ne pas savoir qui a rédigé ce document (audition 8/06/2015, pp. 4 et 5). Ces imprécisions finissent d'anéantir la force probante qui aurait pu être accordée à ce document.

Quant au certificat médical concernant l'hospitalisation de votre épouse (voir farde « documents », doc. n°1), le Commissariat général ne remet pas en cause l'authenticité de celui-ci. Le Commissariat général ne remet pas en cause non plus le fait que votre épouse ait été attaquée par cinq inconnus la nuit du 31 août 2014. Cependant, vous n'apportez pas de preuves ni d'éléments suffisamment consistants pour prouver qu'il y a effectivement un lien entre cette agression et les problèmes vous ayant amené à quitter le pays. En effet, cette attestation énumère les blessures dont votre femme a été victime mais elle ne se base que sur les dires de votre femme, donc d'une personne proche de vous, pour établir les raisons d'une telle agression. Dès lors, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

Quant à la lettre de votre femme dans laquelle elle expose les derniers événements ayant eu lieu au Togo, notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées (voir farde « documents », doc. n.° 4).

Concernant la photo de votre femme, blessée, et de votre enfant (voir farde « documents », doc. n. °5) elle n'est pas de nature à attester les faits allégués. Rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances cette photo a été prise ni quand ni dans quel but ni même l'identité des personnes présentes sur ce document et de leur lien avec vous.

Enfin, le « certificat de nationalité togolaise » (voir farde « documents », doc. n° 8) et le « bulletin de naissance » (voir farde « documents », doc. n.°9) que vous avez présentés tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général mais qui ne peuvent pas, à eux seuls, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

À noter que vous présentez également l'enveloppe avec laquelle ces documents (postérieurs à août 2014) vous ont été envoyés (voir farde « documents », doc n. ° 6) et que les timbres apposés sur ladite enveloppe indiquent qu'elle a été envoyée depuis le Ghana. Or, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile que votre femme était hébergée par une connaissance à Atiegou, Lomé et seraient rentrés du Ghana en août 2014. Dès lors, rien ne garantit que cette enveloppe contenait effectivement les documents mentionnés ou qu'elle ait été envoyée par votre épouse.

Quant à la note complémentaire envoyée après votre audition au Commissariat général, en date du 10 juin 2015 (voir farde « documents », doc. n. °10) dans laquelle vous apportez quelques précisions quant au moment où les documents présentés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile vous ont été envoyés ainsi que sur le moment où votre épouse a rencontré le journaliste [D.S.], elle n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision dans la mesure où vous aviez déjà donné la plupart des informations contenues dans ce document lors de votre audition au Commissariat général et compte tenu du fait que, ces précisions sur le moment où ces documents vous ont été envoyés, ne peuvent pas, à elles seules, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979)* » (requête, page 2).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *à titre principal, [d']annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause. À titre subsidiaire, [d']accorder [au requérant] la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, [de] reconnaître [au requérant] une protection subsidiaire* » (requête, page 8).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a versé au dossier un échange de mail entre le requérant et un membre de l'ONG ASVITTO.

4.2. Par un courrier du 17 septembre 2015, assimilé à une note complémentaire, la partie requérante a encore versé au dossier les pièces suivantes :

1. une attestation de [D.A.A.M.], avec une copie de la carte d'identité de sa signataire ;
2. une attestation de [T.K.L.], avec une copie de la carte d'identité de son signataire ;
3. une attestation de [K.A.J.], avec une copie de la carte d'identité de son signataire ;
4. une attestation de [A.K.M.], avec une copie de la carte d'identité de son signataire ;
5. une attestation de [A.A.], avec une copie de la carte d'identité de son signataire ;
6. une attestation de [N.T.C.], avec une copie de la carte d'identité de son signataire ;
7. une attestation de [D.A.A.], avec une copie de la carte d'identité de sa signataire ;
8. une enveloppe.

4.3. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les rétroactes de la demande

5.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume le 20 décembre 2013. Le 28 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus, laquelle a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 128 718 du 4 septembre 2014 dans l'affaire 149 940.

5.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 22 décembre 2014. À l'instar de la première, cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 30 juin 2015. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse estime que les pièces déposées par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne disposent pas d'une force probante ou d'une pertinence suffisante pour restituer à son récit initial une crédibilité suffisante. Ainsi, concernant l'attestation de la LTDH, elle souligne qu'il y est fait référence à des faits jugés non établis précédemment, qu'au surplus l'auteur de ce document se limite à rapporter les déclarations de l'épouse du requérant, sans faire état d'aucune enquête entreprise par son ONG. Le même raisonnement est appliqué à l'attestation de l'ASVITTO dont il est souligné qu'elle n'a été rédigée qu'à la demande de l'épouse du requérant, et qu'aucune précision n'est apportée sur les investigations effectuées afin de confirmer la véracité des faits. La partie défenderesse souligne également, s'agissant de cette même attestation, que le requérant ignore tout de la nature des recherches effectuées par l'ASVITTO, et qu'il n'a fait aucune démarche pour s'en enquérir. D'une façon générale, la partie défenderesse souligne que, selon les informations qui sont en sa possession, seule une faible force probante peut être accordée aux attestations des ONG togolaises de défense des droits de l'homme. Concernant l'attestation sur l'honneur d'un avocat togolais, elle relève

qu'elle provient d'une personne privée consultée par un proche du requérant. En outre, il est souligné que le requérant ignore tout du contenu de ce document. Par ailleurs, si la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité du certificat médical, elle estime néanmoins que rien ne permet d'établir un lien entre l'agression de la femme du requérant et les faits invoqués. Quant au courrier de cette dernière, elle souligne son caractère purement privé. La photographie est également écartée dans la mesure où rien ne permettrait de déterminer les circonstances dans lesquelles elle a été prise, et qu'elle n'est pas de nature à attester des faits invoqués. Le certificat de nationalité togolaise et le bulletin de naissance ne seraient relatifs qu'à des faits non remis en cause, mais sans pertinence pour établir les faits. L'enveloppe présenterait des timbres ghanéens, ce qui ne correspond pas aux déclarations du requérant quant à la localisation de son épouse à la date de son expédition. Enfin, la note complémentaire expédiée par le requérant aux services de la partie défenderesse n'apporterait aucune précision suffisante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la force probante des pièces déposées à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant, et, partant, autour de la crédibilité de la crainte invoquée.

7.3. S'agissant de la crainte initialement invoquée par le requérant

7.3.1. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt du Conseil du 4 septembre 2014 et invoque, à l'appui de sa seconde demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

7.3.2. À cet égard, le Conseil constate que, sous quelques réserves, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents

puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la seconde demande du requérant, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

7.3.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.3.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.3.4.1. Ainsi, concernant l'attestation de la LTDH datée du 13 novembre 2014, il est en substance avancé que « *si effectivement ladite recommandation ne fait pas état de vérification particulière, elle prouve à tout le moins qu'une plainte a été déposée* », qu'une « *une enquête sera par ailleurs ouverte ce qui témoigne du sérieux de la situation* », ou encore que « *bien que rien ne soit explicitement indiqué sur le document, il est fort à penser que le vice-président de la LTDH n'aurait pas engagé sa responsabilité et n'aurait pas rédigé tel document sans vérifier un tant soit peu ses sources* » (requête, page 3).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, force est de constater que la partie requérante elle-même reconnaît que ce document n'a été rédigé que sur la base des déclarations de l'épouse du requérant. Quant à l'enquête qui sera supposément ouverte selon la partie requérante, à ce stade, le Conseil ne dispose d'aucun élément en attestant, et *a fortiori*, d'aucun élément qui confirmerait la réalité des faits invoqués. Enfin, il ne saurait être soutenu que le signataire de cette attestation « *n'aurait pas engagé sa responsabilité et n'aurait pas rédigé tel document sans vérifier un tant soit peu ses sources* », dès lors qu'il ressort d'une lecture attentive dudit document qu'il se limite à faire référence aux « *termes de la plainte* » déposée par l'épouse du requérant, et qu'il utilise le conditionnel lorsqu'il évoque l'origine des difficultés de ce dernier.

7.3.4.2. S'agissant de l'attestation de l'ASVITTO du 29 septembre 2014, il est notamment expliqué que, « *suite à son audition, [le requérant] a interrogé par courriel l'association ASVITTO afin de leur demander un éclairage quant [aux investigations menées et aux sources consultées]* », qu' « *une personne de l'association lui a répondu qu'elle ne pouvait lui transmettre ces informations dans la mesure où la protection de leurs sources est un principe essentiel pour l'association* ». Afin d'étayer son propos, la partie requérante renvoie à un document annexé à sa requête (voir *supra*, point 4.1.). Il en est déduit qu'il ne saurait être reproché au requérant un quelconque manque d'empressement, qu' « *il est fort à croire qu'ASVITTO n'aurait pas pris le risque d'émettre un document dont elle sait qu'il sera utilisé auprès des instances belges sans avoir au préalable précisé à de plus amples investigations [...]* ». Il est finalement affirmé que « *de manière plus générale [...] il ne peut être présumé que toute attestation, parce qu'elle émane d'une ONG togolaise est nécessairement un faux* » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil estime toutefois que, nonobstant les échanges de mails versés au dossier, seule une force probante très faible peut être accordée à l'attestation de l'ASVITTO dans la mesure où, en tout état de cause, il reste dans l'ignorance des vérifications effectuées par cette ONG. La seule invocation de la protection des sources ne saurait être suffisante dès lors que, d'une part il aurait pu être fourni des explications générales sans pour autant que l'identité des personnes ne soit expressément indiquée, et d'autre part que la procédure de demande d'asile demeure confidentielle. Enfin, quant à l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la fiabilité des attestations émises par des ONG togolaises, le Conseil estime que, si ce motif est en effet insuffisant, à lui seul, pour écarter une telle pièce, il contribue néanmoins à éclairer le Conseil sur les pratiques constatées en la matière dans le pays d'origine du requérant. Cet élément de nature général, ajouté au manque total d'information sur les sources et les

enquêtes menées par l'ASVITTO en particulier, permettait à la partie défenderesse de remettre en cause la force probante de l'attestation du 29 septembre 2014.

7.3.4.3. Vis-à-vis de l'attestation sur l'honneur du 19 février 2015 d'un avocat togolais, la partie requérante affirme que « *ce courrier a été rédigé par une personne qui ne connaît pas le requérant et qui a été en contact direct avec un témoin des faits* », qu' « *il est accompagné d'une copie de la carte d'identité du journaliste [...]* », et qu' « *il est rédigé par un avocat dont on peut espérer, vu sa profession, qu'il mesure l'ampleur d'un faux témoignage et dont on peut attendre un minimum de sérieux et de rigueur* » (requête, pages 4 et 5).

Cependant, à l'instar de l'attestation rédigée par la LTDH, une lecture attentive du présent document révèle que son auteur se limite à utiliser le conditionnel lorsqu'il évoque les difficultés rencontrées par le requérant, de même que lorsqu'il évoque celles de son propre client. Partant, le Conseil ne saurait accorder à cette pièce une force probante telle qu'elle serait en mesure de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt confirmatif du 4 septembre 2014.

7.3.4.4. S'agissant du certificat médical, de la photographie de l'épouse du requérant, et du courrier de cette dernière du 18 octobre 2014, la partie requérante recourt en substance à une même argumentation, laquelle s'attache à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une analyse globale des pièces. Selon cette thèse, « *si effectivement, la photo à elle seule ne prouve rien, associée au certificat médical et au courrier de [l'épouse du requérant], elle aurait dû emporter la conviction du CGRA* » (requête, page 5).

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la valeur probante intrinsèque de chacune de ces pièces est extrêmement faible, ce que, en dernière lecture, ne conteste pas la partie requérante elle-même. Ce faisant, même analysées conjointement, ces pièces sont insuffisantes pour rendre au récit du requérant une certaine crédibilité.

7.3.4.5. Concernant l'enveloppe, nonobstant la motivation de la partie défenderesse, et les explications formulées quant à ce en termes de requête, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, une telle pièce n'est garante, ni du contenu qui était le sien, ni de la force probante de ce même contenu.

7.3.4.6. S'agissant du certificat de nationalité, du bulletin de naissance, et de la note complémentaire rédigée par le requérant, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée, dès lors que celle-ci se vérifie à la lecture des pièces du dossier, et que la partie requérante est totalement muette à cet égard.

7.3.4.7. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier en termes de note complémentaire du 17 septembre 2015 (voir *supra*, point 4.2.) ne disposent pas plus d'une force probante capable de renverser le sens de la décision.

En effet, toutes ces attestations sont de nature privée, de sorte que le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, et du niveau de sincérité de leur auteur. Par ailleurs, il apparaît que le contenu de ces attestations est particulièrement général, et n'apporte en définitive aucune précision de nature à rendre au récit du requérant une certaine crédibilité. Ainsi, l'attestation de l'épouse du requérant se limite à rappeler l'agression dont elle aurait été victime, sans plus de précision (voir *supra*, point 4.2., document 1). Les attestations de [T.K.L.], [K.A.J.], [A.K.M.], [A.A.], et [D.A.A.] (voir *supra*, point 4.2., documents 2, 3, 4, 5, et 7), qui sont respectivement des voisins ou des proches du requérant, se révèlent également très peu consistantes s'agissant de l'agression et de ses suites. Enfin, l'attestation de [N.T.C.] (voir *supra*, point 4.2., document 6), qui est le médecin qui aurait suivi l'épouse du requérant suite à son agression, n'apporte aucune information complémentaire par rapport au certificat médical versé au dossier et dont il est également le signataire. Le Conseil estime que les pièces d'identité annexées à chacune de ces attestations ne sont pas de nature à modifier l'appréciation faite de leur force probante, pas plus que l'enveloppe (voir *supra*, point 4.2., document 8).

7.4. S'agissant de la nouvelle crainte du requérant

7.4.1. Le Conseil observe que le requérant invoque, pour la première fois à ce stade de la procédure, une nouvelle crainte. Elle soutient en effet que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont, à ce titre, en grave danger en cas de retour dans leur pays.

7.4.2. Elle fonde toutefois cette affirmation sur des informations passablement disparates et anciennes (le Rapport 1999 d'Amnesty International ; une dépêche du 20 juin 2007 ; une déclaration du 22 février 2008 ; plusieurs arrêts du Conseil d'État prononcés entre 2003 et 2008).

7.4.3. Il en résulte qu'en l'état, de telles informations ne permettent pas de conclure à un risque actuel de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo, au titre de « *demandeur d'asile togolais débouté* ».

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« *[I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. J. SELVON S. PARENT